



# Règlement n° 2019-1

Récemment, une révision des Règlements généraux a été effectuée afin de mettre à jour notamment certains aspects de la gouvernance de la Société et de donner la possibilité à un actionnaire de recevoir sa documentation par voie électronique. Le Règlement n° 2019-1 reflète l'ensemble des modifications proposées et adoptées par le conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins (la « Société ») le 14 février 2019. Ce dernier considère que les modifications apportées ne sont pas d'ordre important ou de nature à avoir un impact significatif sur le fonctionnement de la Société. Le présent Règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Lorsqu'un article est abrogé, la numérotation des articles est modifiée en conséquence. Les Règlements généraux complets de la Société sont disponibles sur demande ainsi que sur son site Internet à [capitalregional.com/aga](http://capitalregional.com/aga). La mise à jour sera disponible à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

---

## RÈGLEMENT N° 2019-1

### modifiant les Règlements généraux de la Société

1. Le terme « Règlements généraux » est remplacé par « Règlement intérieur » partout où il apparaît dans le texte, y compris dans le titre. Les changements nécessaires à la syntaxe sont apportés en conséquence.
2. La définition de « Dirigeant » à l'article 1 est remplacée par la suivante :  
« **Dirigeant** » désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, de chef de la direction financière, d'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ou des fonctions analogues ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil d'administration ou toute autre personne visée par la définition de "dirigeant" se trouvant à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V1.1); »
3. Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1 :  
« **Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins** » désigne le directeur général de la Société selon l'article 5 de la Loi; »  
*Cette modification entre en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.*  
« **Famille immédiate** » désigne les membres de la famille immédiate d'une personne, soit son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-père ou sa belle-mère, son gendre ou sa belle-fille, son beau-frère ou sa belle-sœur ou tout autre individu qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié de cette personne; »

« **"Fédération"** désigne la Fédération des caisses Desjardins du Québec; »

« **"Filiale"** désigne toute entité visée par la définition de "filiale" se trouvant à l'article 9 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V1.1); »

« **"Personne indépendante"** désigne une personne qui répond aux critères d'indépendance adoptés par le conseil d'administration.

Une personne est réputée ne pas être une personne indépendante:

1° si elle est ou a été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou sa nomination:

a) employé ou dirigeant de la Société, de l'une de ses filiales, d'une caisse membre de la Fédération ou de l'une des filiales de la Fédération, sauf si elle est un dirigeant du seul fait qu'elle soit membre du conseil d'administration d'une personne morale visée au présent sous-paragraphe;

b) employé, dirigeant ou administrateur de la Fédération ou d'une personne morale ou d'une société qui est en relation d'affaires avec la Société;

2° si elle est administrateur de l'une des filiales de la Fédération;

3° si un membre de sa famille immédiate est un dirigeant de la Société ou de l'un des employeurs visés au paragraphe 1°.

Le seul fait qu'une personne soit ou ait été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou sa nomination, administrateur d'une caisse membre de la Fédération n'empêche pas qu'elle soit qualifiée de personne indépendante.»

« **"Règlement"** désigne le présent règlement intérieur; »

4. Le terme « Directeur général » est remplacé par « Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins » partout où il apparaît dans le texte.

*Cette modification entre en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.*

5. L'article 3 est abrogé. Toutes les références au sceau corporatif dans les Règlements généraux sont supprimées.

6. L'article 5.1 est remplacé par le suivant:

#### « **5.1 Nombre**

Conformément à la Loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé comme suit:

1° huit (8) personnes nommées par le président du Mouvement des caisses Desjardins;

2° deux (2) personnes élues par l'assemblée générale des actionnaires;

3° deux (2) personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 2° parmi les personnes que ces membres jugent représentatives des coopératives admissibles pour l'une et des autres entités admissibles (PME) pour l'autre;

4° l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins de la Société.

Au moins la majorité des administrateurs, dont quatre parmi ceux nommés par la présidence du Mouvement, doivent se qualifier comme personnes indépendantes.»

*Cette modification entre en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.*

7. L'article 5.2 est remplacé par le suivant :

#### « 5.2 Qualification

Tout administrateur doit, pour être nommé ou élu à cette fonction et pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, être actionnaire de la Société et n'être ni sous tutelle ou curatelle, ni déclaré incapable par une autorité compétente, ni failli non libéré, ni une personne à qui une autorité compétente interdit l'exercice de cette fonction. Il doit de plus se conformer aux dispositions de la Loi, notamment celles relatives aux conflits d'intérêts. Il ne peut, non plus, avoir été déclaré coupable d'une infraction par une autorité compétente ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté. L'administrateur ne peut être ou avoir été, au cours des trois années précédant sa nomination ou son élection, employé ou administrateur d'une société ou d'un fonds concurrent à la Société. Le conseil d'administration peut déterminer tout autre critère de qualification en fonction du profil collectif recherché constitué notamment de critères de compétence et de représentativité. En vue de l'élection annuelle des administrateurs, les critères de qualification sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 4.3 du Règlement.

Exceptionnellement, lorsque la composition du conseil d'administration requiert que l'on y apporte une compétence particulière, les personnes visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 4.1 du présent Règlement ne sont pas tenues d'être actionnaires de la Société pour être nommées à la fonction d'administrateur et pour continuer de l'exercer. Toutefois, elles doivent être admissibles à acquérir des actions de la Société à l'occasion de l'émission d'actions suivant leur nomination et doivent prendre les mesures nécessaires afin de devenir actionnaire à toutes les occasions qui se présentent, à défaut de quoi, elles cessent d'être qualifiées conformément au présent article.»

8. L'article 5.3 est remplacé par le suivant :

#### « 5.3 Élection et processus de mise en candidature

Deux (2) administrateurs sont élus chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. S'il n'y a que deux (2) candidats, ils sont alors élus par acclamation. S'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, un scrutin secret doit être tenu. Les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus de votes sont élus. Nonobstant l'article 9.11, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de votes, le président effectue un tirage au sort afin de déterminer le ou les candidats élus parmi eux.

Les personnes qui désirent présenter leur candidature pour l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires doivent remplir le formulaire de mise en candidature et le transmettre dans la forme, les délais et aux autres conditions prescrits par le conseil d'administration et communiqués aux actionnaires, préalablement à chaque assemblée générale annuelle.

Les candidatures ainsi posées sont examinées par le comité de gouvernance et des ressources humaines de la Société ou par tout autre comité, personne, entité ou organisme indépendant que le conseil d'administration peut désigner. Celles qui remplissent les critères établis à l'article 4.2 du présent Règlement sont présentées aux actionnaires, de la manière établie par le conseil d'administration.»

9. L'article 5.4 est remplacé par le suivant :

**« 5.4 Durée des mandats des administrateurs**

Les administrateurs qui sont nommés ou élus chaque année, conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 4.1 du Règlement, le seront jusqu'à la nomination ou l'élection de leur successeur, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou pour toute autre raison. »

10. L'article 5.5 est abrogé.

11. L'article 5.8 est remplacé par le suivant :

**« 5.8 Destitution d'un administrateur élu**

Les personnes ayant droit de vote peuvent, de manière exclusive, destituer, par résolution adoptée à cet effet, un administrateur élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin.

L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être convoqué à l'assemblée extraordinaire des actionnaires tenue à cette fin, et il a le droit d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que doit lire à haute voix le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des actionnaires ; elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers ou sérieux. Le cas échéant, la vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée par les actionnaires lors de la même assemblée extraordinaire, si l'avis de convocation à cette assemblée mentionnait la possibilité de la tenue d'une telle élection. Si la vacance n'est pas comblée par les actionnaires, les dispositions de l'article 4.11 recevront application. »

12. L'article 5.13 est remplacé par le suivant :

**« 5.13 Rémunération et remboursement des frais**

La rémunération des administrateurs et des membres de comités et le remboursement des frais raisonnables et nécessaires à l'exécution de leurs fonctions sont établis par le conseil d'administration qui adopte une politique à ces fins. »

13. Le dernier paragraphe de l'article 5.14 « Pouvoirs généraux des administrateurs » est remplacé par le suivant :

« Toute mesure prise à une réunion des administrateurs ou par une personne agissant en capacité d'administrateur, tant que son successeur n'a pas été dûment élu ou nommé, est réputée être valide malgré toute irrégularité dans l'élection ou la nomination des administrateurs. »

14. Le paragraphe 6.1 est remplacé par le suivant :

**« 6.1 Réunion et avis de convocation**

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président du conseil d'administration ou l'administrateur Relations

avec le Mouvement Desjardins ou quatre (4) autres administrateurs le jugent nécessaire. Le conseil est convoqué par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique au moyen d'un avis indiquant l'endroit, la date et l'heure de ces réunions et adressé aux coordonnées fournies par l'administrateur et apparaissant dans les registres de la Société ou encore au moyen d'un avis verbal. De plus, si les coordonnées d'un administrateur n'apparaissent pas aux registres de la Société, cet avis peut également être envoyé aux coordonnées où l'expéditeur considère que cet avis est le plus susceptible d'atteindre rapidement un administrateur. Le délai de convocation est de deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour une réunion.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation; sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Il n'est pas nécessaire que les avis de convocation aux réunions des administrateurs contiennent les raisons pour lesquelles ces réunions sont tenues ou la nature des affaires à y être traitées, sauf si expressément exigé par la Loi ou le Règlement.

Une réunion des administrateurs peut être tenue sans avis de convocation en tout temps et en tout endroit et pour quelque raison que ce soit, si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé à l'avis de convocation ou si les absents ont, par écrit, renoncé à l'avis de convocation à cette réunion, soit avant, soit après sa tenue. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation.»

15. L'article 6.7 est remplacé par le suivant :

« **6.7 Participation par des moyens technologiques**

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

L'utilisation de tout moyen technologique est permise si la communication est établie d'un endroit où l'administrateur est en mesure d'assurer la confidentialité de la conversation et la qualité de la communication.»

16. L'article 6.10 est remplacé par le suivant :

« **6.10 Validité de certains actes**

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateur ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection ou la nomination de l'une ou l'autre de ces personnes ou que l'une ou l'autre de ces personnes n'était pas habilitée à être administrateur, et lie la Société de la même manière que si cette irrégularité n'existait pas.»

17. L'article 7 est remplacé par le suivant :

«**7. COMITÉS**

**7.1 Comités responsables de la gouvernance, de l'éthique et des ressources humaines**

Un comité de gouvernance et des ressources humaines est constitué par le conseil d'administration et il est composé exclusivement d'administrateurs au nombre minimum de trois (3). Il est présidé par un administrateur qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité d'administrateurs indépendants.

Ce comité, ou tout autre comité que le conseil d'administration peut constituer, est responsable notamment de la gouvernance, des ressources humaines et de l'éthique.

**7.2 Comité d'investissement**

Le conseil d'administration constitue au moins un comité d'investissement composé d'au moins trois (3) membres.

Lorsqu'il constitue plus d'un comité d'investissement, le conseil d'administration précise le domaine dans lequel sont faits les investissements qui ressortissent à chacun de ces comités.

Un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Il est présidé par l'un de ses membres qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes.

**7.3 Autres comités**

Le conseil d'administration peut former tout autre comité afin d'assurer la bonne marche des affaires de la Société, notamment pour la mise en application de la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V1.1 ou le respect des lois applicables. Il en nomme les membres et lui délègue les responsabilités qu'il juge appropriées.»

18. L'article 8.8 est remplacé par le suivant :

«**8.8 Président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs nommés par le président du Mouvement qui se qualifient comme personnes indépendantes en fonction des critères applicables et des encadrements de gouvernance de la Société.

Il préside les assemblées des actionnaires et les réunions des administrateurs. Il a toutes les autres responsabilités que le conseil d'administration peut lui confier.»

19. L'article 8.9 est remplacé par le suivant :

«**8.9 Vice-président du conseil d'administration**

Le vice-président du conseil d'administration est choisi par les administrateurs en fonction des critères applicables et des encadrements de gouvernance de la Société. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président doit assumer les responsabilités du président. Il a toutes les autres responsabilités que le conseil d'administration peut déterminer par résolution.»

20. L'article 8.10 est remplacé par le suivant:

**« 8.10 Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins**

Le conseil d'administration nomme un directeur général. La Société peut, par règlement, désigner le directeur général sous un autre titre, en l'occurrence "Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins". L'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins a pour fonctions celles déterminées par le conseil d'administration.»

*Cette modification entre en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.*

21. Le dernier passage de l'article 9.1 «Indemnisation et remboursement des frais» est supprimé, soit «ainsi qu'à la politique de rémunération et de remboursement des frais adoptée par le conseil d'administration».

22. L'article 10.3 est remplacé par le suivant:

**« 10.3 Avis de convocation**

Les assemblées générales et extraordinaires des actionnaires sont convoquées, par un avis écrit précisant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, au moins vingt et un (21) jours mais au plus cinquante (50) jours avant l'assemblée. Cet avis est transmis à chaque actionnaire de la Société ayant droit de vote selon le mode de communication choisi par l'actionnaire parmi les options offertes par la Société et indiqué aux registres d'actionnaires de la Société.

Un actionnaire peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf si cet actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit faire mention de tout règlement qui doit y être ratifié et de toute affaire qui doit être soumise aux actionnaires lors de l'assemblée extraordinaire.»

23. Le premier paragraphe de l'article 10.4 «Avis incomplet, irrégulier ou omission de son envoi» est remplacé par le suivant:

«Toute irrégularité dans l'avis de convocation ou sa transmission, toute omission accidentelle de donner l'avis de convocation ou la non-réception de l'avis de convocation par un actionnaire, n'a pas pour effet d'invalider les mesures adoptées à cette assemblée, y compris les résolutions qui y ont été prises. Une attestation relative à la transmission de l'avis de convocation du secrétaire ou de toute autre personne dûment autorisée est une preuve concluante qui lie les actionnaires.»

24. Le dernier paragraphe de l'article 10.9 «Droit de vote» est remplacé par le suivant:

«En cas de vote à main levée, les actionnaires ou les fondés de pouvoir ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires ont droit à une voix. En cas de vote par scrutin, les actionnaires ou fondés de pouvoir ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires ont droit à une voix pour chaque action avec droit de vote immatriculée en son nom dans les registres de la Société et entièrement payée.»

25. L'article 10.15 est abrogé.

26. L'article 11.1 est remplacé par le suivant :

« **11.1 Confirmation écrite tenant lieu de certificat**

Lors de chaque transaction d'actions, l'actionnaire recevra, sans frais, un avis de transaction et cet avis de transaction tiendra lieu de la confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'actions qu'il possède et du montant payé sur celles-ci et du certificat d'actions émis suivant l'article 53 de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (L.R.Q., chapitre C-38). Le conseil d'administration détermine la forme et les modalités de cette confirmation écrite.

L'avis de transaction est transmis à l'actionnaire selon le mode de communication choisi par l'actionnaire parmi les options offertes par la Société et indiqué aux registres des actionnaires. Le conseil d'administration peut désigner un mandataire afin de tenir les registres des actionnaires et de livrer à chacun d'eux l'avis de transaction ainsi que les relevés semestriels mentionnés à l'article 10.2 du présent Règlement. »

27. L'article 11.2 est remplacé par le suivant :

« **11.2 Relevé semestriel**

Chaque actionnaire reçoit, au moins deux (2) fois l'an, à des dates distantes de six (6) mois, un relevé qui indique les transactions effectuées par lui au cours de la période visée ainsi que la valeur de rachat des actions. Le relevé semestriel est transmis selon le mode de communication choisi par l'actionnaire parmi les options offertes par la Société et indiqué aux registres des actionnaires. »

28. L'article 11.3 est remplacé par le suivant :

« **11.3 Rachat d'actions et achat de gré à gré**

Une action ou une fraction d'action est rachetable par la Société à la demande d'une personne qui l'a acquise de la Société selon les modalités prévues aux articles 11 à 15 de la Loi ainsi que celles prévues par la politique relative aux achats de gré à gré adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances du Québec. »

29. L'article 14.1 est remplacé par le suivant :

« **14.1 Porte-parole de la Société**

Les porte-parole autorisés de la Société sont ceux désignés par le conseil d'administration. »

30. L'article 16.1 est abrogé.



Capital régional et coopératif Desjardins

2, complexe Desjardins  
C.P. 760, succ. Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1B8

Téléphone : 1 888 522-3222

capitalregional.com



Ce document est imprimé sur du papier Rolland Enviro.

100%